

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Marseille, le

---

**Arrêté préfectoral portant création d'une zone  
de protection de biotope dite « Falaises de  
Niolon » sur la commune du Rove**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-5, R.411-15 à R.411.17 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la circulaire du 13 août 2010 relative aux déclinaisons régionales de la stratégie nationale de création des aires protégées terrestres métropolitaines (SCAP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'aménagement du 17/06/2011 portant approbation du document d'aménagement du Domaine du Conservatoire du Littoral de la Côte Bleue pour la période 2010-2024
- VU** l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 23 novembre 2017
- VU** l'avis de l'office national des forêts en date du [à compléter]
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature, en date du 28 novembre 2017 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune du Rove en date du 14 septembre 2017 ;
- VU** la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet de la DREAL PACA du [à compléter] ;

Considérant le plan national d'actions 2014-2023 en faveur de l'Aigle de Bonelli et les objectifs de conservation visés dans ce dernier,

Considérant le plan national d'actions 2014-2018 en faveur des Pies-grièches et les objectifs de conservation visés dans ce dernier,

Considérant le courrier du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie adressé aux préfets de région, daté du 3 octobre 2013, validant les projets potentiellement éligibles au titre de la SCAP ;

Considérant la note technique DREAL-CEN PACA du 02 octobre 2017 justifiant la protection du territoire considéré,

Considérant la convention de gestion du domaine terrestre du Conservatoire du littoral sur le site de la Côte Bleue N°13/62 sur la commune du Rove, entre le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, la Commune du Rove et l'Office national des forêts, signée le 26 mars 2010 ;

Sur proposition de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA ;

## ARRETE

### **Article 1 : Délimitation**

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des oiseaux suivants :

- Aigle de Bonelli - *Aquila fasciata*,
- Faucon crécerelle - *Falco tinninulus*,
- Grand-duc d'Europe - *Bubo bubo*,
- Tichodrome échelette - *Tichodroma muraria*,
- Crave à bec rouge - *Pyrrhonorax pyrrhonorax*,
- Monticole bleu - *Monticola solitarius*,
- Pie-grièche méridionale - *Lanius meridionalis*,
- Fauvette pitchou - *Sylvia undata*,

et la conservation du biotope de l'espèce végétale protégée suivante :

- l'Héliantheme à feuilles de marum (*Helianthemum marifolium*),

il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination de « Falaises de Niolon » située sur la commune du Rove.

Le périmètre concerné par le présent arrêté de protection de biotopes figure sur la carte jointe en annexe. La route départementale, les pistes de défense des forêts contre les incendies (DFCI) et les chemins de randonnées bordant et traversant le site sont exclues de la zone de protection de biotope.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les parcelles cadastrales concernées par la zone de protection de biotope sont listées dans le tableau suivant :

Numero de parcelle	Feuille	Section	Commune	surface concernée (ha)
13	1	AO	Le Rove	0,09
27	1	0A	Le Rove	0,53
28	1	0A	Le Rove	0,34
29	1	0A	Le Rove	0,85
30	1	0A	Le Rove	22,65
44	1	0A	Le Rove	0,04
45	1	0A	Le Rove	1,64
46	1	0A	Le Rove	0,00
47	1	0A	Le Rove	0,24
48	1	0A	Le Rove	0,42
49	1	0A	Le Rove	0,00
50	1	0A	Le Rove	6,26
51	1	0A	Le Rove	0,10
52	1	0A	Le Rove	0,88
53	1	0A	Le Rove	0,12
54	1	0A	Le Rove	0,17
55	1	0A	Le Rove	0,01
56	1	0A	Le Rove	0,15
57	1	0A	Le Rove	0,67
58	1	0A	Le Rove	0,16
59	1	0A	Le Rove	0,45
60	1	0A	Le Rove	0,28
61	1	0A	Le Rove	0,09
62	1	0A	Le Rove	0,09
63	1	0A	Le Rove	0,10
64	1	0A	Le Rove	0,01
65	1	0A	Le Rove	0,02
66	1	0A	Le Rove	0,08
67	1	0A	Le Rove	0,12
68	1	0A	Le Rove	0,12
69	1	0A	Le Rove	0,20
70	1	0A	Le Rove	0,09
71	1	0A	Le Rove	0,42
72	1	0A	Le Rove	0,52
73	1	0A	Le Rove	0,09
74	1	0A	Le Rove	0,59
75	1	0A	Le Rove	2,24
76	1	0A	Le Rove	0,06
77	1	0A	Le Rove	0,05
90	2	0A	Le Rove	0,32
91	2	0A	Le Rove	0,60
92	2	0A	Le Rove	0,12
93	2	0A	Le Rove	0,18
94	2	0A	Le Rove	0,49
95	2	0A	Le Rove	14,26
96	2	0A	Le Rove	0,15
97	2	0A	Le Rove	0,15
223	1	0A	Le Rove	0,21
224	1	0A	Le Rove	0,11
227	2	0A	Le Rove	0,50
242	2	0A	Le Rove	52,23
243	1	0A	Le Rove	0,18
477	1	0A	Le Rove	2,36

La surface parcellaire totale couverte par l'arrêté est de 112,8 ha.

## **Article 2 : La circulation et les activités de loisirs**

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat et afin de garantir la quiétude et la conservation des espèces citées à l'article 1, sont interdits :

2.1 – du 15 décembre au 31 août, toute forme de circulation en dehors des sentiers définis dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), selon la carte jointe en annexe,

2.2 - la création de toute nouvelle voie de pénétration,

2.3 - la circulation motorisée et le stationnement sur l'ensemble de la zone de protection,

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- dans le cadre d'opérations de police, de secours ou de sauvetage, ainsi qu'à d'autres missions de service public, dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations et missions ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et de gestion forestière, d'entretien des espaces naturels sur la zone protégée ;
- par les propriétaires et à leurs ayants-droit.

2.4 - la circulation des cyclistes, notamment des VTT et des cavaliers, à l'intérieur du périmètre,

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux propriétaires des terrains et leurs ayants-droits,
- pour remplir une mission de service public : surveillance incendie, opérations de police et de sécurité notamment,
- aux actions nécessaires à l'étude et à la surveillance des espèces protégées par les scientifiques et les personnes dûment mandatées.

2.5 - les activités de bivouac, camping ou toutes autres formes dérivées, à l'intérieur du périmètre,

2.6 - toute manifestation sportive, à l'intérieur du périmètre,

2.7 - la pratique de l'escalade, y compris la descente en rappel et l'équipement de voies, sauf pour la réalisation d'une mission de service public à but de suivi scientifique,

2.8 - l'atterrissage et le décollage des aéronefs et de tout engin volant motorisé ou non, à l'intérieur du périmètre, le survol du site par tout aéronef à moins de 150 m du sol, la pratique de l'aile volante, du parapente, du saut équipé d'un parachute et de tout engin volant motorisé ou non, à partir du site ainsi que le survol à moins de 150 m du sol et le vol à moins de 200 m des parois rocheuses.

Cette disposition ne s'applique pas aux opérations de sauvetage ou de sécurité publique.

2.9 - à l'exception des chiens utilisés pour la chasse, pour les opérations de police, de secours et de sauvetage, la divagation des animaux domestiques,

2.10 - l'utilisation d'un instrument qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.

## **Article 3: Les activités pastorales et forestières**

Les activités pastorales et forestières sont exercées par les propriétaires et ayants-droit, conformément aux usages et règles en vigueur, pour l'exploitation et l'entretien courant sous réserve des dispositions suivantes :

- tous les allumages de feu, sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers et l'entretien programmé des milieux ouverts, sont interdits,
- l'épandage de produits fertilisants, phytosanitaires, phytocides et antiparasitaires ou associés est interdit,
- les reboisements, plantations ou semis d'espèces végétales non autochtones sont interdits, sauf autorisation explicite du préfet pour gestion écologique de la zone.

#### **Article 4 : Rejet, déversement et extraction de produits ou de matériaux**

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, épaves, caravanes et autres résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté.
- d'extraire des matériaux, de rechercher ou d'échantillonner des roches et minéraux, de purger les falaises de leurs matériaux instables.

#### **Article 5 : Les constructions, installations et travaux divers**

Tous les travaux publics ou privés, de génie civil, terrassement, d'exhaussement et d'affouillement du sol, les dépôts temporaires ou permanents de tous types de produits ou de matériaux sont interdits à l'exception des travaux de débroussaillage mécanique en bordure de la route départementale et de ceux cités ci-après, qui devront être réalisés en dehors de la période du 15 décembre au 31 août :

- travaux de débroussaillage manuel en bordure de route et pistes existantes dans le cadre des opérations de lutte contre les incendies,
- les travaux prévus par l'aménagement forestier en vigueur,
- travaux d'entretien des routes et des pistes,
- travaux d'installation de réseaux le long de la route départementale,
- travaux nécessaires à l'entretien, à l'aménagement du milieu en vue de favoriser les espèces visées à l'article 1,
- travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

#### **Article 6 : Sanctions**

Seront punis des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié :

- au président de la Chambre départementale d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
- au maire du Rove,
- au commandant de la brigade de gendarmerie de Carry-le-Rouet,
- au délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

Il fera l'objet d'un affichage en mairie du Rove, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le directeur d'agence de l'Office National des Forêts Bouches-du-Rhône-Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le